

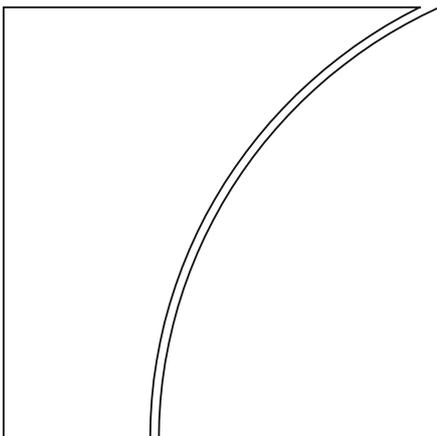
Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Document consultatif

Traitement des participations détenues en instruments de TLAC

Diffusion aux fins de consultation
jusqu'au 12 février 2016

Novembre 2015



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*TLAC Holdings – consultative document*).

Publication disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2015. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9197-316-3 (en ligne)

Sommaire

- 1. Introduction 1
- 2. Approche proposée : déduire les participations TLAC des fonds propres complémentaires (T2). 2
- 3. Autres approches envisagées 4
- 4. Qu'est-ce qu'une participation en instruments de TLAC ?..... 5
- 5. Données issues de l'étude d'impact quantitative 8
- 6. Autres modifications à apporter au dispositif Bâle III en rapport avec la TLAC..... 9
- 7. Date d'entrée en vigueur 9
- Annexe 1 Modifications du libellé de Bâle III10

1. Introduction

En 2013, lors du Sommet de Saint-Pétersbourg, les dirigeants du G20 ont appelé à l'élaboration, pour la fin 2014, de propositions concernant la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm). En réponse à cette demande, le Conseil de stabilité financière (CSF), en consultation avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle), a publié une proposition de norme minimale pour la « capacité totale d'absorption des pertes »¹. Le CSF a récemment finalisé et publié le dispositif TLAC².

Le dispositif TLAC est assorti d'une série de principes et d'un ensemble d'exigences minimales regroupées sous forme de tableau des modalités. Le point 15 de ce tableau est ainsi libellé :

Afin de réduire le risque de contagion, les EBISm doivent déduire de leurs propres instruments de TLAC ou fonds propres réglementaires leurs expositions aux instruments et passifs externes éligibles à la TLAC émis par d'autres EBISm, selon une méthode de déduction qui soit généralement parallèle aux dispositions existantes de Bâle III exigeant des banques qu'elles déduisent de leur propre capital réglementaire certains investissements dans les fonds propres réglementaires d'autres banques.

Le Comité de Bâle précisera cette disposition, en prévoyant notamment un traitement prudentiel pour les banques dont l'importance systémique n'est pas mondiale.

Dans le présent document, le Comité de Bâle publie pour consultation le traitement qu'il propose pour la déduction des participations détenues par les banques en instruments de TLAC, ainsi que ses propositions concernant le degré auquel les instruments de même rang que la TLAC devraient être soumis au même régime de déduction.

Outre les conditions stipulées au point 15 du tableau des modalités, la proposition du Comité de Bâle est largement guidée par les principes du dispositif TLAC et par le document du CSF sur les Éléments clés de régimes efficaces de résolution des défaillances des établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, ci-après « les Éléments clés »). Le premier principe du régime TLAC vise à ce que les EBISm aient une capacité suffisante d'absorption des pertes et de recapitalisation à mobiliser en cas de résolution afin de pouvoir procéder à une résolution ordonnée qui minimise tout impact sur la stabilité financière, qui maintienne la continuité des fonctions critiques et qui évite, avec un degré élevé de certitude, d'exposer le contribuable (c'est-à-dire les deniers publics) à un risque de perte. Cependant, le champ couvert par les exigences relatives à la TLAC ne détermine pas la gamme des passifs qui peuvent être exposés à des pertes en cas de résolution. Ainsi, aux termes des Éléments clés, les pouvoirs de résolution doivent être exercés dans le respect de la hiérarchie des créances ; une certaine flexibilité, néanmoins limitée, permet toutefois de s'écarter du principe général de traitement équitable des créanciers au sein d'une même catégorie.

La proposition du Comité de Bâle modifie le calcul du capital réglementaire pour toutes les banques ayant une activité internationale (établissements d'importance systémique, mondiale ou non). L'annexe 1 présente les modifications à apporter au texte du dispositif Bâle III afin que le traitement proposé puisse prendre effet. Le Comité apprécierait de recevoir des commentaires sur tous les aspects du traitement proposé. Les commentaires sur les propositions devront être téléchargés au plus tard le

¹ <http://www.financialstabilityboard.org/2015/11/total-loss-absorbing-capacity-tlac-principles-and-term-sheet/>.

² <http://www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/TLAC-Condop-6-Nov-2014-FINAL.pdf>.

12 février 2016, au moyen de ce lien : www.bis.org/bcbs/commentupload.htm. Sauf demande expresse de traitement confidentiel, ils seront tous publiés sur le site de la Banque des Règlements Internationaux.

2. Approche proposée : déduire les participations TLAC des fonds propres complémentaires (T2)

Le Comité de Bâle propose que les banques ayant une activité internationale (EBIS et EBISm) soient tenues de déduire de leurs fonds propres complémentaires T2 leurs participations nettes sous forme d'instruments de TLAC³ qui ne sont pas, par ailleurs, admissibles en tant que fonds propres Bâle III (c'est-à-dire un traitement correspondant au traitement selon Bâle III des investissements des banques dans les fonds propres T2 d'autres banques). La présente section expose le raisonnement qui sous-tend l'approche proposée ainsi que ses composantes précises.

Aux termes de Bâle III, les banques sont tenues de déduire leurs participations en instruments de fonds propres selon l'approche par déduction de la composante correspondante⁴. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante à laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même. Par exemple, les participations en fonds propres T2 détenues par une banque doivent être déduites de son propre capital T2. Cette approche a pour effet d'éliminer la double comptabilisation des fonds propres⁵, importante source potentielle de contagion dans les secteurs bancaire et financier. En l'absence de déduction, la détention croisée de fonds propres peut aboutir à l'érosion du capital, voire à la défaillance, d'une banque ayant investi dans un établissement qui fait faillite.

Si l'établissement investisseur ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires de l'émetteur, les instruments susmentionnés de T2 sont déduits dans la mesure où ils dépassent un certain seuil, les montants au-dessous de ce seuil étant, eux, pondérés en fonction des risques.⁶ Si l'établissement investisseur détient plus de 10 % des actions ordinaires de l'émetteur, il déduit intégralement les instruments de T2 qu'il détient.⁷ En outre, si une banque est tenue d'opérer une déduction sur une

³ L'expression « instruments de TLAC » désigne ici les instruments détenus par un EBISm qui sont éligibles à l'inclusion dans la TLAC, mais exclut les instruments admissibles en fonds propres réglementaires. La détention nette d'instruments TLAC correspond au montant brut de ces instruments, déduction faite des positions courtes éligibles au sein de la TLAC. La compensation entre positions longues et courtes au sein de la TLAC sera régie par les conditions de compensation prescrites par Bâle III, qui s'appliquent actuellement aux fonds propres réglementaires. Voir paragraphes 80 et 84 du dispositif de Bâle III : <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>.

⁴ Voir paragraphes 80 à 89 du dispositif de Bâle III.

⁵ L'expression « double comptabilisation » désigne la situation dans laquelle le capital d'une entité est également enregistré dans les fonds propres d'une autre entité. Cette situation peut se produire dans le système bancaire lorsqu'une banque investit dans le capital d'une autre banque. La double comptabilisation peut être éliminée par l'application d'un ajustement réglementaire consistant à déduire le montant des fonds propres qui sont enregistrés deux fois.

⁶ Lorsqu'une banque a investi dans le capital de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, et lorsque cette banque ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires émises par cette entité, le montant à déduire selon l'approche par déduction de la composante correspondante est le total de toutes les participations (en actions ordinaires et assimilées (CET1), en autres éléments de T1, et en instruments de T2 de ces entités) qui dépassent ensemble 10 % des actions ordinaires de la banque (paragraphe 81 du dispositif Bâle III).

⁷ Lorsqu'une banque détient des participations significatives en fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, toutes les participations qui ne sont pas des

composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si une banque ne détient pas assez d'éléments de T2 pour opérer une déduction au titre de ses participations en instruments de T2, la différence sera déduite de ses autres éléments de T1).

Le Comité de Bâle a envisagé d'appliquer aux participations détenues en instruments de TLAC l'approche par déduction de la composante correspondante exposée dans le dispositif Bâle III. Ainsi, les EBISm auraient déduit leurs participations en instruments de TLAC de leurs propres ressources TLAC. Toutefois, cette approche ne s'applique pas très bien aux banques d'importance systémique non mondiale, qui ne seront pas soumises au régime TLAC et pourraient, par conséquent, ne pas disposer de ressources TLAC suffisantes auxquelles appliquer les déductions. Par conséquent, le Comité de Bâle propose que toutes les banques soient tenues de traiter les participations qu'elles détiennent sous forme d'instruments de TLAC comme des investissements en fonds propres T2 aux fins des règles de déduction. Cette approche présenterait les avantages suivants.

- Le coût des fonds propres T2 étant, selon toute hypothèse, supérieur au coût des instruments de TLAC, on peut s'attendre à ce que cette approche dissuade suffisamment les banques d'investir dans des instruments de TLAC, réduisant ainsi les risques de contagion émanant de la faillite d'un EBISm.
- Même dans les cas où les banques investissent néanmoins dans des instruments de TLAC, les fonds propres T2 dont elles devront disposer pour pouvoir pratiquer les déductions contribueront à atténuer les risques de contagion résultant de la faillite d'un EBISm.
- Elle peut être appliquée à l'ensemble des établissements bancaires d'importance systémique, que celle-ci soit mondiale ou non, ce qui éviterait tout problème de distorsion de concurrence.
- Elle s'appuie sur les dispositions actuelles de Bâle III, ce qui signifie que son application nécessite un minimum de changements.

L'approche proposée élargit la gamme des instruments soumis par Bâle III à l'approche par déduction, initialement prévue pour les participations en instruments de fonds propres réglementaires, pour y inclure également les instruments de TLAC.

- Lorsqu'une banque détient moins de 10 % des actions ordinaires de l'émetteur, elle déduirait de ses fonds propres T2 ses participations en instruments de TLAC de cet émetteur – au-delà d'un certain seuil.
- Lorsqu'une banque détient plus de 10 % des actions ordinaires de l'émetteur, elle déduirait de son propre capital T2 la totalité des instruments de TLAC de cet émetteur qu'elle détient .

L'un des objectifs du seuil de déduction de Bâle III est qu'un niveau modeste d'activité, par exemple à des fins de tenue de marché, puisse être mené par une banque sans faire l'objet de déductions. Par conséquent, l'une des questions sur lesquelles le Comité se penchera dans le cadre du processus de consultation est celle de savoir s'il serait justifié d'ajuster le seuil existant, actuellement fixé à 10 % des actions ordinaires d'une banque.

Instruments de TLAC détenus en propre et participations croisées

Bâle III impose aux banques de déduire en totalité suivant l'approche par déduction de la composante correspondante :

actions ordinaires doivent être déduites en totalité suivant l'approche par déduction de la composante correspondante (paragraphe 85 du dispositif Bâle III).

- les actions et autres instruments de fonds propres qu'elles détiennent et ont elles-mêmes émis, à moins qu'ils aient déjà été décomptabilisés en vertu des normes comptables applicables (paragraphe 78 du dispositif Bâle III) ;
- les participations croisées qui sont conçues pour gonfler artificiellement les positions de fonds propres des banques (paragraphe 79 du dispositif Bâle III).

Le Comité de Bâle propose d'élargir l'approche par déduction intégrale, c'est-à-dire sans application de seuil, aux instruments de TLAC détenus en propre et aux participations croisées en instruments de TLAC conçues pour gonfler artificiellement la TLAC des banques.

3. Autres approches envisagées

Le Comité de Bâle a envisagé plusieurs autres approches du traitement des participations détenues en instruments de TLAC. Elles sont sommairement décrites ci-dessous afin que les entités participant à la consultation puissent en évaluer les mérites, par comparaison avec l'approche par déduction de T2 qui est proposée.

3.1 Déduction des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)

Bien que la déduction de T2 contribue à réduire la contagion qui peut résulter des détentions croisées de fonds propres ou d'instruments de TLAC, elle ne l'élimine pas complètement. Même s'il déduit la totalité de ces instruments de ses fonds propres T2, l'établissement investisseur subira des pertes sur ses fonds propres CET1 si les instruments de TLAC qu'il détient sont dépréciés ou convertis en actions ordinaires dans le cadre d'une résolution. Une déduction sur la composante CET1 peut être considérée comme nécessaire pour mieux protéger l'établissement investisseur contre les effets d'une défaillance d'un EBISm. Pourtant, une telle approche se traduirait par un traitement plus onéreux, aux termes de Bâle III, des participations détenues en instruments de TLAC qu'en autres éléments de T1 et en fonds propres T2, ou alors nécessiterait une modification de Bâle III de façon à obtenir un traitement cohérent, consistant à déduire de CET1 toutes les participations en fonds propres réglementaires et en instruments de TLAC.

3.2 Pondération pénalisante

Une pondération en fonction des risques suffisamment prudente pourrait être en mesure d'atténuer le risque de crédit associé à la détention de participations en instruments de TLAC. Mais, à moins d'être fixée à un niveau équivalent à une déduction, cette approche n'éliminerait pas la double comptabilisation des instruments de TLAC.

3.3 Limites d'exposition aux grands risques

L'un des objectifs déclarés du dispositif prudentiel du Comité de Bâle pour la mesure et le contrôle des grands risques est d'atténuer le risque de contagion entre les banques d'importance systémique mondiale. Plusieurs moyens de limiter l'exposition aux grands risques ont donc été envisagés pour le traitement des participations détenues en instruments de TLAC : i) faire appel au nouveau dispositif

relatif aux grands risques qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019⁸; ii) fixer des limites plus strictes pour l'exposition des banques aux EBISm ; iii) adopter des limites distinctes, en matière de grands risques, pour les participations en instruments de TLAC émis par différents EBISm ; et iv) mettre en place une limite globale à l'exposition aux grands risques pour les participations en instruments de TLAC émis par tous les EBISm.

La première méthode est simple, dans la mesure où elle ne nécessite pas de changements des normes réglementaires. En outre, elle fixe une borne supérieure aux pertes directes que les banques peuvent subir du fait de la faillite d'un seul EBISm. Cependant, elle ne place pas de borne supérieure concrète aux pertes que les banques peuvent subir par suite de la faillite de multiples EBISm, comme cela se serait produit en l'absence des mesures de sauvetage prises par les États lors de la crise financière qui a commencé en 2007, et elle ne limite pas non plus la double comptabilisation des instruments de TLAC dans le système bancaire. Les deuxième et troisième méthodes posent les mêmes problèmes. La deuxième approche souffre d'une difficulté supplémentaire : l'introduction des instruments de TLAC rend, de fait, le régime des grands risques plus restrictif pour les instruments non-TLAC, ce qui peut produire des effets néfastes sur le marché interbancaire. En revanche, la quatrième approche fixerait une borne supérieure aux pertes qu'une banque d'importance systémique non mondiale pourrait subir au titre de ses participations en instruments de TLAC. Elle s'écarterait toutefois notablement de l'objectif actuel du dispositif relatif aux grands risques, qui vise essentiellement à protéger les banques contre la faillite d'une contrepartie unique.

3.4 Régime de déduction pour les EBISm et limite d'exposition aux grands risques pour les autres EBIS

L'approche proposée, par déduction de T2, pourrait s'appliquer aux participations des EBISm en instruments de TLAC, tandis que les avoirs des autres EBIS en instruments de TLAC pourraient être soumis à l'une des conditions relatives aux grands risques énumérées au point 3.3. Ou alors, les EBISm pourraient être tenues de déduire leurs participations en instruments de TLAC de leurs propres instruments de TLAC plutôt que de leurs fonds propres T2. Il pourrait être approprié d'appliquer un traitement différent aux participations des EBISm et à celles des autres EBIS, compte tenu du risque systémique plus grand que posent les EBISm. Cependant, une double approche de ce type accroîtrait la complexité des normes du Comité de Bâle ; de plus, pour les autres EBIS, elle présente les mêmes défauts que les approches relatives aux grands risques décrites au point 3.3.

4. Qu'est-ce qu'une participation en instruments de TLAC ?

La présente section expose l'approche envisagée par le Comité pour définir ce qui constitue une participation en instruments de TLAC pour un établissement investisseur et, par conséquent, les types de participations qui seront soumis à l'approche par déduction de T2 décrite à la section 2.

Le tableau des modalités de la TLAC requiert que les instruments de TLAC soient, de manière générale, subordonnés à une liste de passifs exclus (par exemple, les dépôts garantis) et prévoit trois modes de subordination : contractuel, statutaire et structurel⁹. Cette section du présent document

⁸ Voir <http://www.bis.org/publ/bcbs283.pdf>.

⁹ Voir Tableau des modalités (*Term sheet*) de la TLAC, point 11 a), b) et c).

consultatif examine la question de savoir si d'autres instruments subordonnés, de même rang que les instruments de TLAC, devraient être traités comme des participations en instruments de TLAC, étant donné qu'ils sont susceptibles de pertes en cas de résolution au même titre que la TLAC. Le tableau des modalités précise en outre des exemptions à l'exigence de subordination qui permettent, dans certaines conditions, d'admettre au titre de la TLAC certains instruments de premier rang qui sont classés pari passu avec des passifs exclus. Cette section examine donc également le traitement qu'il convient de réserver aux instruments de premier rang qui sont admissibles à la TLAC par suite de ces exemptions, ainsi que d'autres passifs pari passu.

Outre les questions examinées dans les sections suivantes, le Comité propose que la définition d'une participation en instruments de TLAC :

- exclue toute participation en instruments et autres créances figurant dans la liste des « passifs exclus » du tableau des modalités de la TLAC (par exemple, dépôts, dérivés, dettes d'impôt, etc.) ;
- inclue les instruments émis aussi bien par les EBISm sis dans les économies de marché émergentes que par ceux des autres juridictions (c'est-à-dire que les participations en instruments de TLAC devraient inclure les instruments émis par les EBISm chinois, même si ceux-ci ne sont pas, dans un premier temps, soumis à l'exigence minimale relative aux instruments de TLAC externes) ;
- inclue les participations directes, indirectes et synthétiques en instruments de TLAC (comme le prévoit le traitement des participations en fonds propres réglementaires).

4.1 Instruments subordonnés aux passifs exclus

La présente sous-section porte exclusivement sur le traitement des instruments de TLAC qui répondent aux critères de subordination contractuelle, statutaire ou structurelle énumérés au point 11 a), b) et c) du tableau des modalités de la TLAC et des instruments classés pari passu dans la hiérarchie des créances. Les instruments de premier rang qui sont admissibles au titre de la TLAC par suite de l'application des exemptions aux exigences de subordination figurant dans le tableau des modalités (les 2^e et 3^e paragraphes en partant de la fin du point 11 du tableau) sont couverts par la sous-section 4.2 ci-après.

Le Comité a envisagé la possibilité de limiter la définition des participations en instruments de TLAC aux instruments détenus qui sont activement enregistrés par l'EBISm émetteur en tant qu'instruments de TLAC. Cette approche présenterait l'avantage de remédier au problème de double comptabilisation des instruments de TLAC. Mais elle exclurait :

- (a) les instruments émis par des banques et qui étaient auparavant admis au titre de la TLAC mais qui ne le sont plus parce que leur échéance résiduelle est passée au-dessous du seuil requis de 1 an ;
- (b) les instruments subordonnés qui se classent pari passu avec des instruments de TLAC mais qui n'ont jamais été admissibles à la TLAC (par exemple, un instrument de dette subordonnée assorti d'une échéance initiale de 6 mois).

Au point de résolution, les instruments ci-dessus seraient exposés à des pertes au même moment et au même degré que des instruments qui sont activement enregistrés en tant que TLAC¹⁰. En

¹⁰ Ce principe est conforme à celui des Éléments clés qui stipule que, en cas d'insolvabilité, les passifs sont, de manière générale, exposés aux pertes dans l'ordre de la hiérarchie des créances. Il peut exister des exceptions à cette règle ; par

conséquence, afin de mieux répondre à l'objectif de limitation de la contagion, le Comité propose d'inclure, dans la définition d'une participation en instruments de TLAC, les instruments indiqués en a) et b) ci-dessus. En pratique, cela signifie que l'établissement investisseur devrait traiter comme une participation en instruments de TLAC les instruments qui sont activement enregistrés au titre de la TLAC ainsi que les instruments classés pari passu avec ceux-ci. Cette approche devrait contribuer à éviter que les marchés s'attendent à ce que seuls les passifs admis au titre de la TLAC, ou ceux qui sont activement utilisés pour répondre aux exigences en matière de TLAC, soient normalement exposés à des pertes en cas de résolution, même lorsque cela suppose de s'écarter de la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité. Elle devrait également éviter toute incitation d'origine réglementaire à minimiser le montant des ressources admissibles aux fins de la TLAC.

4.2 Instruments de même rang que les passifs exclus

Le tableau des modalités de la TLAC prévoit que les instruments émis par des EBISm dans certaines juridictions peuvent être admis aux fins de la TLAC, sous réserve qu'ils répondent aux critères d'admissibilité, même s'ils sont classés pari passu avec des passifs exclus. Ainsi, le tableau des modalités comporte des exemptions à l'exigence de subordination qui permettent aux instruments de dette de premier rang d'être comptabilisés dans la TLAC. Cette comptabilisation est soumise au respect de certaines conditions, notamment la possibilité d'utiliser les instruments de dette de premier rang pour un renflouement interne sans imposer de pertes aux passifs exclus et sans susciter des risques importants de contestation en justice et de demandes d'indemnisation ayant de bonnes chances d'aboutir.

Ces exemptions figurent aux 2^e et 3^e paragraphes en partant de la fin du point 11 du tableau. En ce qui concerne l'exemption prévue à l'avant-avant-dernier paragraphe du point 11, la comptabilisation des instruments de dette de premier rang aux fins de la TLAC n'est pas plafonnée. Quant à l'exemption prévue à l'avant-dernier paragraphe du point 11, la comptabilisation des instruments de premier rang aux fins de la TLAC est plafonnée à 3,5 % des APR (le plafond est initialement fixé à 2,5 % des APR, mais s'élèvera à 3,5 % des APR lorsque l'exigence minimale en matière de TLAC s'établira à 18 % des APR).

Le Comité a réfléchi aux moyens de rendre compte, dans la définition des participations en instruments de TLAC, de ces passifs de premier rang soumis aux exemptions. L'un des moyens pour ce faire est d'exiger des banques qu'elles incluent, dans leurs participations en instruments de TLAC, tous les instruments de premier rang qui se classent pari passu avec des passifs exclus lorsque l'EBISm émetteur est sis dans une juridiction appliquant les exemptions aux exigences de subordination. Cependant, le Comité craint qu'une telle approche couvre trop de passifs de premier rang. Par exemple, elle intégrerait des expositions interbancaires à court terme (moins d'un an) dans les cas où la banque émettrice est l'entité objet de la résolution. Elle capterait aussi la totalité de la dette de même rang que les passifs exclus, même dans les cas où l'EBISm émetteur n'enregistrerait qu'une partie de ces instruments au titre de la TLAC en raison de l'application du plafond de 3,5 %. En d'autres termes, cette approche va au-delà de l'élimination de la double comptabilisation des instruments de TLAC. Pour remédier à ce dernier problème, le Comité a envisagé d'appliquer un ajustement au montant enregistré en tant que participation en instruments de TLAC, en fonction du degré auquel l'émetteur dépasse le plafond des 3,5 %. Par exemple, si l'entité objet de la résolution d'un EBISm a des ressources de même rang que des passifs exclus à hauteur de 5 % des APR, elle ne pourra enregistrer que 70 % (= 3,5/5,0) de

exemple, dans l'UE, il est possible de s'écarter du traitement pari passu dans certaines circonstances exceptionnelles spécifiques.

ces ressources en tant que TLAC externe, du fait de l'application du plafond des 3,5 %. Ainsi, en raison de cet ajustement, seuls 70 % de ces ressources seraient traitées comme des participations en instruments de TLAC par un établissement investisseur. Ce traitement présenterait l'avantage de la cohérence avec l'enregistrement des instruments de TLAC par l'émetteur, et éviterait par conséquent que la déduction globale ne dépasse le montant des instruments de TLAC comptabilisés par l'émetteur. Par ailleurs, les informations publiées sur chaque émetteur d'instruments de TLAC devraient comporter suffisamment de renseignements pour permettre à l'établissement émetteur de calculer la proportion de chaque catégorie de ressources qui serait enregistrée au titre de la TLAC par l'émetteur (70 % dans l'exemple ci-dessus). Cependant, ce type d'ajustement : i) peut exclure de l'exigence de déduction des ressources qui pourraient servir à un renflouement interne au même moment et au même degré que des passifs de premier rang comptabilisés aux fins de la TLAC ; ii) signifierait qu'un établissement investisseur pourrait voir le montant de ses déductions varier au cours du temps sous l'effet des variations de comptabilisation par l'EBISm émetteur, même en l'absence de variation du montant de ses investissements ; et iii) accuse un décalage dans le temps eu égard à la publication des informations sur la TLAC par l'EBISm émetteur.

Par suite des considérations exposées ci-dessus, le Comité propose que les instruments de même rang que les passifs exclus émis par des EBISm dans des juridictions qui appliquent les exemptions de subordination ne soient traités par l'établissement émetteur comme des participations en instruments de TLAC que lorsque leur échéance initiale est supérieure à 1 an¹¹. Ce traitement proposé implique que tous les passifs de même rang que les passifs exclus qui pourraient être comptabilisés aux fins de la TLAC par l'EBISm émetteur soient considérés comme une participation en instruments de TLAC par l'établissement investisseur. Il évite en outre des effets indésirables sur le marché interbancaire à court terme.

Le Comité a envisagé une autre approche, qui exclurait des participations TLAC d'un établissement investisseur les instruments de même rang que les passifs exclus même lorsque ces derniers peuvent être inclus dans la TLAC de l'émetteur du fait des exemptions de subordination. Bien que cette approche soit opérationnellement plus simple, le Comité craint qu'elle n'aboutisse à des incohérences, dans la mesure où l'EBISm émetteur pourrait enregistrer des instruments aux fins de la TLAC alors qu'ils ne seraient pas enregistrés comme tels par l'établissement investisseur. En outre, cette approche ne tiendrait pas compte du fait que ces passifs pourraient être exposés à des pertes au même moment que d'autres passifs enregistrés au titre de la TLAC en vertu du régime de résolution concerné.

5. Données issues de l'étude d'impact quantitative

L'impact de l'approche proposée est évalué dans les sections 4 et 5 du rapport du Comité de Bâle sur l'étude d'impact quantitative de la TLAC (*TLAC Quantitative Impact Study Report*)¹².

¹¹ Cette évaluation se rapporte à l'échéance initiale de l'instrument, et non à l'échéance résiduelle. Par conséquent, les instruments dont l'échéance initiale est supérieure à 1 an seront traités comme des participations en instruments de TLAC par l'établissement investisseur même si leur échéance résiduelle est égale ou inférieure à 1 an.

¹² <http://www.bis.org/bcb/publ/d341.pdf>.

6. Autres modifications à apporter au dispositif Bâle III en rapport avec la TLAC

Outre la définition du traitement à appliquer aux instruments de TLAC détenus par les banques, le régime TLAC nécessite de modifier le dispositif Bâle III pour préciser comment les EBISm doivent prendre en compte les exigences relatives à la TLAC lorsqu'ils calculent leurs volants de fonds propres réglementaires. En particulier, il convient d'affirmer que les actions ordinaires CET1 qui sont utilisées pour satisfaire aux exigences de TLAC ne peuvent pas aussi être utilisées aux fins des volants de fonds propres réglementaires. La liste de ces changements figure à l'Annexe 1.

7. Date d'entrée en vigueur

La date de mise en œuvre proposée pour l'approche décrite dans le présent document est identique à la date d'entrée en vigueur du régime TLAC, à savoir le 1^{er} janvier 2019.

Annexe 1

Modifications du libellé de Bâle III

Pour que les propositions décrites dans le présent document puissent prendre effet, le paragraphe suivant devrait être ajouté au texte du dispositif Bâle III immédiatement après le paragraphe 77 :

77a. Aux fins des paragraphes 78 à 85, les participations directes, indirectes et synthétiques dans des instruments d'un EBISm qui répondent aux critères d'inclusion dans la TLAC (mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires de l'EBISm émetteur) doivent être traitées comme s'il s'agissait de participations à des fonds propres complémentaires T2. Les participations en instruments de TLAC :

- (i) incluent tous les instruments détenus par une banque que l'EBISm émetteur est autorisé à inclure dans la TLAC en vertu du régime TLAC (que l'EBISm soit ou non soumis à l'exigence minimale en matière de TLAC externe) ;
- (ii) incluent tous les instruments détenus qui sont de même rang que tout ou partie des instruments visés au i), à l'exception des instruments exclus aux alinéas iii) et iv) du présent paragraphe ;
- (iii) excluent tous les instruments détenus qui font partie de la liste des passifs exclus dans le tableau des modalités de la TLAC ;
- (iv) excluent tous les instruments détenus d'une échéance initiale inférieure à 1 an qui sont de même rang que des passifs exclus et qui ont été émis par un EBISm dans une juridiction appliquant les exemptions aux exigences de subordination exposées au point 11 du tableau des modalités de la TLAC.

Le texte du dispositif Bâle III devra aussi préciser que seules les actions ordinaires CET1 dépassant le montant requis pour satisfaire aux exigences minimales de fonds propres réglementaires et à l'exigence minimale au titre de la TLAC en pourcentage des APR peuvent être incluses dans les volants de fonds propres réglementaires, conformément à la section 4 du dispositif TLAC. À cet égard, le Comité propose d'apporter les changements suivants :

Note 47. Les actions ordinaires et assimilées de T1 doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales de fonds propres et, si nécessaire, aux exigences de la TLAC (y compris l'exigence de 6 % pour T1, ~~et si nécessaire~~ l'exigence de 8 % pour le total des fonds propres et l'exigence de 18 % pour la TLAC), avant de pouvoir contribuer, par leur excédent, au volant de conservation.

Paragraphe 131. Le tableau ci-après montre les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une banque doit respecter selon le niveau où se situe le ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1). Par exemple, une banque ayant un ratio CET1 compris entre 5,125 % et 5,75 % est tenue de conserver 80 % de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit pas verser plus de 20 % de ses bénéfices sous forme de dividendes, rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires). Si elle voulait effectuer des versements supérieurs à ce que permet ce régime, elle aurait la possibilité de lever des capitaux privés à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'autorité de contrôle, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres. Le ratio CET1 inclut les montants utilisés pour satisfaire à l'exigence minimale de 4,5 % en actions ordinaires et assimilées, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % pour T1 et de 8 % pour le total des fonds propres ; il exclut également tout montant de CET1 utilisé pour satisfaire à l'exigence relative à la TLAC. Par exemple, une banque qui a 8 % de CET1, mais pas d'autres éléments de T1 ni de fonds propres complémentaires (T2), et qui a 10 % d'autres instruments de TLAC, satisferait à toutes les aux exigences minimales de fonds propres et de TLAC en fonction des risques et mais aurait un volant de conservation égal à zéro et ferait donc l'objet d'une restriction de 100 % sur les distributions discrétionnaires.

Note 53. Comme dans le cas du volant de conservation, le ratio des actions ordinaires et assimilées (CET1) inclut, dans ce contexte, les montants utilisés pour satisfaire à l'exigence minimale de 4,5 %, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % pour T1, et de 8 % pour le total des fonds propres et de 18 % pour la TLAC.